e.Sedit RH

Veille Réglementaire

Setup VR_2023_04

Berger Levrault

Sommaire

1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE 5

1.1 Montant de l'abattement applicable aux contrats courts 5

1.2 Revalorisation Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie 6

1.3 Revalorisation Pension invalidité.....7

1.4 Revalorisation Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études 8

1.5 Barème annuel CIFRE.....9

1.6 Allocation pour les parents d'enfant handicapé 10

1.7 Indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires allouée aux attachés d'administration hospitalière 12

1.8 Taux accident du travail Assistant Maternel.....13

1.9 Rapport Social Unique (RSU).....14

1.10 Complément de traitement indiciaire 15

1.11 Déclaration de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie des SPP en congé pour raison opérationnelle.....16

1.12 Service non fait – Déduction sur Complément de traitement indiciaire.....17

1.13 Rémunération Contrat Adulte-Relais.....18

1.14 Temps partiel thérapeutique 19

1.15 Intégration directe.....20

1.16 Remboursement de frais kilométriques.....21

1.17 DSN – Nouveaux contrôles métier URSSAF 2023 23

1.18 Montant net social.....27

1.19 DSN évènementielle FCTU et congés payés 28

1.20 DSN – Codes PCS des Attachés d'administration hospitalière 29

1.21 Protection sociale complémentaire.....30

1.22 Rémunération apprentis 32

1.23 Stagiaires de la formation professionnelle.....36

1.24 Etudiant en entreprise.....39

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE 40

2.1 Barème Montant abattement contrats courts 40

2.2 Revalorisation Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie .. 40

2.3 Revalorisation Pension invalidité 40

2.4 Revalorisation Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ... 41

2.5 Barème annuel CIFRE 41

2.6 Allocation pour les parents d'enfant handicapé 41

2.7 Indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires allouée aux attachés d'administration hospitalière 42

2.8 Taux accident du travail Assistant Maternel 42

2.9 Complément de traitement indiciaire 43

2.10 Déclaration de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie des SPP en congé pour raison opérationnelle 43

2.11 Intégration directe 44

2.12 Remboursement de frais kilométriques 44

2.13 DSN – Nouveaux contrôles métier URSSAF 2023 45

2.14 Montant net social 47

2.15 DSN évènementielle FCTU et congés payés 47

2.16 Protection sociale complémentaire 48

2.17 Rémunération apprentis 49

2.18 Stagiaires de la formation professionnelle 51

Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients www.espaceclients.berger-levrault.fr, vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre applicatif.

A noter :

La revalorisation du point d'indice annoncée pour le 01/07/2023, n'est pas intégrée dans cette veille, les textes officiels n'ayant pas été publiés. Le calendrier prévisionnel des versions, accessible sur votre Espace Client, sera mis à jour dès parution de ces derniers.

- **Après l'installation du setup VR 2023_04 :**

Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de période de recalcul sur la collectivité. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

- **Pour plus de détails, veuillez consulter la partie 2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE.**

1. CE QUE FAIT LA VEILLE REGLEMENTAIRE

1.1 Montant de l'abattement applicable aux contrats courts

Pour info

À la suite du relèvement du salaire minimum de croissance, portant le montant du SMIC brut horaire à 11.52 € au 01/05/2023, le montant de l'abattement applicable aux contrats courts dans le cadre du PASRAU, égal à un demi-SMIC net, évolue donc également à cette date.

Références :

- **Fiche consigne DSN 2454 « DSN - PASRAU : Barème PAS des taux non personnalisés**

Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
    - ABAT_CTR_COURT - Abattement PAS pour contrats courts

1.2 Revalorisation Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Pour info

Une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie peut être versée à l'agent public qui bénéficie d'un congé de solidarité familiale. Ce congé peut consister en une cessation temporaire d'activité (continue ou fractionnée par périodes d'au moins 7 jours) ou en un passage temporaire à temps partiel.

Au 01/04/23, le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'un proche en fin de vie est revalorisé à 60.55 €.

Références :

- **Instruction ministérielle n° DSS/2A/2C/2023/42 du 28 mars 2023**

Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
    - ALLOC_JOUR_FVIE - Mt Alloc Jour Accompagnement de Fin Vie

1.3 Revalorisation Pension invalidité

Pour info

La pension d'invalidité a pour objet de compenser la perte de revenus qui résulte de la réduction de la capacité de travail.
Son montant dépend de la catégorie d'invalidité attribuée par le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie selon la capacité à exercer une activité professionnelle et de la situation professionnelle. Il existe 3 catégories de pension d'invalidité.

Montants des pensions d'invalidité au 1er avril 2023			
Catégorie de pension	**Calcul de la pension en % sur la base du salaire annuel moyen perçu pendant les 10 meilleures années d'activité**	**Montant mensuel minimum**	**Montant mensuel maximum**
Pension d'invalidité de 1ère catégorie	30%	311.56 €	1 099.80 €
Pension d'invalidité de 2e catégorie	50%	311.56 €	1 833.00 €
Pension d'invalidité de 3e catégorie	50% + majoration pour tierce personne	311.56 € + 1 210.90€	1833.00€ + 1 210.90€

Références :

- **Site Assurance Maladie**

Paramétrage

- Mise à jour variables du barème

  - MINI_PENS_INV_ST - Mini pension invalidité agent stagiaire
  - MAJO_TIERCE_PERS - Majoration Tierce personne invalidité

1.4 Revalorisation Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études

Pour info

À la suite du relèvement de la base mensuelle des prestations familiales au 1er avril 2023, le montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans correspondant à 30% de cette base, évolue donc également à cette date.

Nous en profitons également pour mettre à jour la variable pour les valeurs antérieures.

Références :

- **Circulaire du 30 décembre 2022 relative au barème commun applicable pour certaines prestations**
- **Instruction interministérielle N° DSS/2B/2023/41 du 24 mars 2023 relative à la revalorisation au 1er avril 2023 des prestations familiales (page 119)**

Paramétrage

- Mise à jour variable du barème
    - TJ_ENFT_INFIRME - Alloc. enft infirme pr études

1.5 Barème annuel CIFRE

Pour info

Le montant annuel correspondant au salaire brut d'un CIFRE évolue au 1er janvier 2023.

Nous modifions le barème correspondant.

Références :

- **Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche – Le CIFRE**

Paramétrage

- Mise à jour variable du barème

  CIFRE – CIFRE (annuel)

1.6 Allocation pour les parents d'enfant handicapé

Pour info

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont l'obligation de mettre en œuvre une action sociale à destination de leurs agents (art. L731-1 et suivants du Code général de la fonction publique) afin d'améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Parmi les prestations d'action sociale, l'organe délibérant peut décider de verser une allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans.

Dans la Fonction Publique d'Etat (FPE), la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune fixe le montant mensuel de cette allocation à 172.46 euros pour l'année 2023. Cette allocation est imposable, et soumise aux cotisations URSSAF, à CSG/RDS abattues et cotisation retraite complémentaire sauf IRCANTEC.

Dans la Fonction Publique Territoriale (FPT), un employeur peut choisir de fixer une prestation sociale pour ses agents complètement identique à celle versée dans la FPE, mais il peut également modifier son libellé, son montant et/ou ses conditions d'attribution, auquel cas le régime social et fiscal sera différent.

Nous complétons le paramétrage existant en créant 3 rubriques dont une qui s'appliquera aux employeurs ayant décidé de définir une allocation enfant handicapé exactement à l'identique de celle versée dans la FPE, et deux autres rubriques permettant aux employeurs territoriaux d'appliquer des conditions d'attributions différentes.

A noter : il faut différencier cette prestation d'action sociale de :
L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui est une prestation familiale attribuée par la MDPH et versée par la CAF à tout parent d'un enfant handicapé vivant en France (sous conditions)

Références :

- **CIRCULAIRE DU 30 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE AUX PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE À RÉGLEMENTATION COMMUNE**

Paramétrage

- Création de rubriques
  - 7601 - Allocation Enfant Handicapé
  - 7602 - Alloc.Enfant Hand. non soumise
  - 7603 - Alloc.enfant hand. non impos.non soumise

- Modification de rubrique
  - 7600 - Alloc. Enfants Handicap.

- Modification de groupe de rubriques
  - DSN_PREST_FAMILIALES

Modalités de saisie :

Selon les conditions d'attribution définies par l'organe délibérant, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, en élément de paie, l'une des rubriques ci-dessous :

Rubriques	Régime Social	Régime Fiscal
7601 - Allocation Enfant Handicapé	CSG/RDS abattues Retraite Complémentaire (SAUF Ircantec) URSSAF	Imposable
7602 - Alloc.Enfant Hand. non soumise	Aucune cotisation	Imposable
7603 - Alloc.enfant hand. non impos.non soumise	Aucune cotisation	Non imposable

Si vous aviez déjà utilisé la rubrique 7600 - Alloc. Enfants Handicap. ET que vous souhaitez effectuer des régularisations, il conviendra de supprimer dans les éléments de paie du dossier des agents concernés la rubrique 7600 et de saisir en lieu et place l'une des 3 rubriques créées ci-dessus.

1.7 Indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires allouée aux attachés d'administration hospitalière

Pour info

L'arrêté du 14 avril 2023 revalorise le montant des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires (IFTS) allouées aux Attachés et Attachés principaux d'Administration Hospitalière.

Il intègre également les Attachés de l'administration hospitalière Hors Classe.

Nous modifions le paramétrage, à compter du 01/01/2023

Références :

- **Arrêté du 14 avril 2023 revalorisant le montant des indemnités forfaitaires représentatives de travaux supplémentaires allouées aux attachés d'administration hospitalière**

Paramétrage

- Mise à jour Matrice

  I_IFTS_ATT_FPH - I.F.T.S des attachés hospit. (F.P.H)

- Création et mise à jour de variable du barème

  MT_IFTS_ADC_FPH - Montant moyen IFTS Adj Cadre FPH

- Modification formule de calcul

  CALC_IFTS_FPH - Calcul des IFTS (FPH)

- Modification formule existentielle

  AV_DROIT_IFTS - Avoir droit au Forf Trav Suppl

1.8 Taux accident du travail Assistant Maternel

Pour info

Le taux Accident du travail applicable aux assistantes maternelles peut être distinct de celui des autres agents affiliés au régime général.
Afin de permettre la gestion de ces taux AT distincts lorsque les assistantes maternelles exercent leur activité sur un établissement commun à d'autres agents affiliés au régime général, nous modifions le paramétrage existant avec les rubriques :

- 60O1 – SS Acc. du travail RG (hors ASF-ASMAT), qui sera calculée pour les agents affiliés au régime général, autres qu'assistants familiaux et assistantes maternelles.
- 60O3 – SS Acc. du travail RG (ASMAT), qui sera calculée pour les assistantes maternelles.

Rubrique	Variable du barème
60O1 – SS Acc. du travail RG (hors ASF-ASMAT)	TX_SS_AT_RG
60O3 – SS Acc. du travail RG (ASMAT)	TX_SS_AT_AMRG

Attention

Si vous êtes concernés par ce cas métier, il conviendra de mettre en œuvre le paramétrage détaillé au paragraphe 2.8.

Paramétrage

- Création de rubrique
  - 60O3 – SS Acc. du travail RG (ASMAT)

- Modification de groupes de rubriques
  - BC_C_CTP_100_AT
  - DSNBC_B_CTP_100_AT
  - DSNBC_B_CTP_100_TOT
  - DSNBC_MONTDU
  - DSN_COTIS_AT_03_B
  - DSN_COTIS_AT_03_C

- Mise à jour variable du barème
  - TX_SS_AT_AMRG

- Création de formule
  - NE_PAS_ETRE_ASMA

- Modification de rubriques
  - 60N1 SS Accident du travail RG
  - 60O1 – SS Acc. du travail RG (hors ASF)
  - 60O3 – SS Acc. du travail RG (ASMAT)

1.10 Complément de traitement indiciaire

Pour info

Le complément de traitement indiciaire (CTI) n'est pas soumis à cotisation ATIACL.

Dans le logiciel, la retenue sur CTI calculée suite à un jour de carence s'appliquait à tort sur l'assiette de cotisation ATIACL.

Nous corrigeons le paramétrage existant à compter du 01/01/2023.

Des rappels positifs de contribution patronale ATIACL pourront se déclencher pour les agents du régime mixte percevant le complément de traitement indiciaire et ayant eu un jour de carence depuis le mois de janvier 2023.

Dans le cas, où vous souhaiteriez effectuer des régularisations avant le 01/01/2023, il conviendra de supprimer le compteur SOUMIS_CNRATI sur les périodes de références antérieures à 2023.01.

Références :

- **SITE CNRACL- COTISATION ATIACL**

Paramétrage

- Modification de rubriques
    - 46A0 - Déduct.Carence DTsur Complément TI SEGUR
    - 46A1- Déduct.Carence sur Complément TI SEGUR

1.11 Déclaration de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie des SPP en congé pour raison opérationnelle

Pour info

La Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) est prélevée sur les avantages de préretraites et les revenus de remplacement, comme l'indemnité versée aux Sapeurs-Pompiers Professionnels bénéficiant d'un Congé pour Raison Opérationnelle (CRO) et cotisant à CSG non abattue.

Sur le bordereau URSSAF, la CASA doit être déclarée sur le CTP 022 - RR PRERETRAITE CASA et non sur le CTP 043 - RR PRERETRAITE TAUX PLEIN.

Nous modifions le paramétrage existant pour le cas de paie du Congé pour Raison Opérationnelle.

Références :

- **SITE DE L'URSSAF – GUIDE DES REVENUS DE REMPLACEMENT**

Paramétrage

- Modification de groupes de rubriques
    - BC_MT_CSA
    - DSNBC_CSA_B

- Paramétrage du bordereau URSSAF
    - CTP 043 - RR PRERETRAITE TAUX PLEIN

1.12 Service non fait – Déduction sur Complément de traitement indiciaire

Pour info

La rubrique **48F0 - Déduction CTI Jour SNF** ne permettait pas la saisie forcée d'un montant.

Nous complétons le paramétrage existant.

Paramétrage

- Modification de formule
    - CALC_CTI_SNF - Calcul réduction CTI SNF

1.13 Rémunération Contrat Adulte-Relais

Pour info

Suite à l’ Ps

1.14 Temps partiel thérapeutique

Pour info

Nous complétons le paramétrage existant, en permettant la saisie du temps partiel thérapeutique lorsque les agents sont sur l'un des statuts suivants :

- CSA – CONT – Saisonnier
- CAE - Contrat d'Accomp.dans l'Emploi / CUI
- CEA - Contrat d'Emploi Avenir (CEA)
- CAR - Contrat Adulte-Relais
- CAEN - Contrat d'Accès à l'Entreprise
- PEC - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Références :

- **DECRET N°88-145 DU 15 FEVRIER 1988 RELATIF AUX AGENTS CONTRACTUELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – ARTICLE 9-1**

Paramétrage

- Association Statuts / Types de temps

1.15 Intégration directe

Pour info

Nous complétons la liste des motifs d'arrivée en créant le motif : **0075 - TIT- Intégration Directe**.

Celui-ci pourra être utilisé lorsque qu'un agent effectue une mobilité au sein d'un nouveau corps ou cadre d'emploi.

Cette démarche peut être effectuée, soit au sein de la même fonction publique, soit dans une autre.

L'intégration directe ne peut intervenir que lorsque le fonctionnaire titulaire est en position d'activité.

Références :

- **Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration. (Articles 26-1 à 26-3)**
- **Décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition. (Article 24-1 à 24-3)**

Paramétrage

- Création de motif d'arrivée
    - 0075 - TIT- Intégration Directe

- Paramétrage RSU
    - Matrice Types de recrutement

1.16 Remboursement de frais kilométriques

Pour info

Nous modifions le paramétrage existant afin de permettre le calcul en automatique des frais kilométriques lorsque l'agent utilise sa voiture personnelle : l'indemnisation des frais kilométriques évolue en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans l'année. Dans la version actuelle du paramétrage, les rubriques **7240 - Remb. frais Km -2000**, **7245 - Remb. frais Km +2000** et **7250 - Remb. frais Km +10000** tiennent correctement compte de cette différence d'indemnisation mais leur répartition et leur calcul restent manuels.

Nous créons un nouveau jeu de rubriques (**7235 -Mémo KM parcourus année en cours, 7241 - Remb frais KM inf 2001, 7246 - Remb KM Sup 2001-Inf 10001 et 7248- Remb KM Sup10000**), qui automatise ce calcul.

Il conviendra de procéder à la saisie des données paie suivantes :

Donnée paie	Valorisation
NB_KM_MOIS	Nombre de kilomètres parcourus par mois
NB_CV_VOITURE	Nombre de chevaux fiscaux du véhicule utilisé
NB_KM_REGUL	Cette variable est à utiliser en cas de reprise de données, vous devez saisir ici le nombre de kilomètres déjà parcouru par l'agent au cours de l'années afin que le taux d'indemnisation soit correct.

Enfin, nous complétons également le paramétrage existant, en permettant le calcul des frais de déplacements lorsque l'agent utilise sa motocyclette ou son vélomoteur, qui pourra être géré par la saisie en éléments de paie des rubriques **7255 - Remb Frais KM Motocyclette** et **7257 - Remb Frais KM Vélomoteur.**

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

Références :

- **ARRETE DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES PREVUES A L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 2006-781 DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS DE L'ETAT**
- **ARRETE DU 14 MARS 2022 MODIFIANT L'ARRETE DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES TAUX DES INDEMNITES KILOMETRIQUES PREVUES A L'ARTICLE 10 DU DECRET N°2006-781 DU 3 JUILLET 2006 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE REGLEMENT DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS DE L'ETAT.**

Paramétrage

- Création de rubriques
  - 7235 - Mémo KM parcourus année en cours
  - 7241 - Remb frais KM inf 2001
  - 7246 - Remb KM Sup 2001-Inf 10001
  - 7248 - Remb KM Sup10000
  - 7255 - Remb Frais KM Motocyclette
  - 7257 - Remb Frais KM Vélomoteur

- Mise à jour de variables du barème
  - TX_FRAIS_KM_MOTO - Taux frais kilométrique motocyclette
  - TX_FRAIS_KM_VELO - Taux Frais kilométrique vélomoteur
  - BORNE1_KM - Borne 1 remboursement frais KM
  - BORNE2_KM - Borne 2 remboursement frais KM

1.17 DSN – Nouveaux contrôles métier URSSAF 2023

Pour info

Depuis le mois de mars 2023, l'URSSAF déploie de nouveaux contrôles métier, relatifs au recouvrement des cotisations sociales. Les résultats de ces derniers sont transmis via des comptes rendus métier (CRM) normalisés, visant à améliorer la qualité des données dans la DSN :

- Le compte rendu 119, transmis à H+4 du dépôt de la DSN
- Le compte rendu 120, transmis à J+5 de l'échéance DSN

Nous complétons le paramétrage existant pour répondre à ces derniers. Ci-dessous le détail des anomalies corrigées ainsi que les modalités de régularisation de celles-ci :

- **UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01C : Assiette plafonnée du salarié à zéro**

Au regard du « Guide Urssaf : comment déclarer et régulariser les cotisations Urssaf en DSN » et du fichier d'équivalence Données individuelles / Données agrégées (DIDA) associé, dans leur version actuelle (dernière mise à jour au 31/01/2023), pour les apprentis du secteur public, la déclaration d'une base assujettie plafonnée (02) n'est pas attendue, lorsque la rémunération de l'apprenti est inférieure au seuil d'exonération de 79% du SMIC.

En effet, l'assiette de cotisations de sécurité sociale des apprentis du secteur public dont la rémunération est inférieure au seuil d'exonération fixé à 79% du SMIC doit faire l'objet d'une déclaration sur le CTP 803 - APPRENTIS SECT PUBLIC INF SEUIL (805 pour l'Alsace-Moselle).

Ces codes type de personnels sont eux-mêmes uniquement associés dans le fichier d'équivalence DIDA au code base assujettie 03 - Assiette brute déplafonnée, et non au code base assujettie 02 - Assiette brute plafonnée.

Notre paramétrage actuel est donc conforme aux préconisations valides à ce jour, issues de ces documents.

Cependant, la fiche consigne DSN '831- Déclarer les apprentis' spécifie qu'une base assujettie 02- Assiette brute plafonnée doit être valorisée.

Nous complétons donc le paramétrage correspondant, sur la base de cette dernière.

***** *Pour information, cette évolution de paramétrage, bien que conforme à la fiche consigne DSN 831 relative à la déclaration des apprentis, sera susceptible de générer un retour CRM de type 'UR_ANO_ASS_PLF_DIDACD09 - Incohérence entre la somme des montants des assiettes plafonnées des données individuelles et celle des données agrégées' pour cette population d'agents. En effet, le retour métier actuel UR_ANO_ASS_PLF_DIPA01C n'apparait pas conforme à la documentation mise à disposition par l'URSSAF. Ce retour ne sera néanmoins pas bloquant.*

Attention

Il conviendra de recalculer les paies des agents concernés (apprentis du secteur public, y compris le cas échéant pour ceux ayant quitté la collectivité) rétroactivement à janvier 2023 : les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

- **UR_ANO_ASS_CAF_DIDAPA07a : Différence entre la somme des montants d'assiettes agrégées et la somme des montants positifs d'assiettes individuelles du Complément allocation familiale (AF)**

➢ La contribution patronale Allocations Familiales doit être déclarée en DSN, au niveau nominatif, sur les codes cotisations individuelles :
- 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal pour la cotisation au taux de 3.45%.
- 102 - Complément de cotisation Allocation Familiale pour la cotisation au taux de 1.80%

L'absence de scission du taux global de 5.25% pour les élus et les agents en service civique pouvait faire l'objet du retour ci-dessus de la part de l'URSSAF.

Nous complétons le paramétrage correspondant, comme suit :

Cotisation individuelle 074 – Taux de 3.45%	
Code	**Libellé**
6077	SS Allocation Fam Serv.Civique
6316	S.S. Allocations familiales Elus
6342	SS Régul Alloc.F Elus

Cotisation individuelle 102 – Taux de 1.80%	
Code	**Libellé**
6325	S.S. Complément Alloc.Fam Serv.Civique
63B3	S.S. Complément Alloc.Familiales Elus
63B8	SS. Régul Cpnt Alloc.Familiales Elus

Attention

Il conviendra recalculer les paies des agents concernés (élus et service civique) rétroactivement à janvier 2023 : Les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

Des rappels négatifs des rubriques 6077 pour les agents en service civique et 6316/6342 pour les élus interviendront rétroactivement, compensés par des rappels positifs du même montant des nouvelles rubriques 6325 pour les agents en service civique et 63B3/63B8 pour les élus.

L'état comparatif des montants en DSN fera apparaitre un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal (base assujettie 03-Base déplafonnée) (Montant assiette) : ceci est normal. En effet, l'assiette des cotisations Allocations familiales avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

UR_ANO_ASS_CAM_DIDAPA15a : Incohérence entre les données agrégées et individuelles des assiettes pour le complément cotisation assurance maladie

- La contribution patronale Maladie doit être déclarée en DSN, au niveau nominatif, sur les codes cotisations individuelles :
  - 075 - Cotisation Assurance Maladie pour la cotisation au taux de 7%
    907 - Complément de cotisation Assurance Maladie pour la cotisation au taux de 6%

L'absence de scission du taux global de 13% pour les élus pouvait faire l'objet du retour ci-dessus de la part de l'URSSAF.

Nous complétons le paramétrage correspondant, comme suit :

Cotisation individuelle 075 – Taux de 7%	
Code	**Libellé**
6310	SS Maladie/Tot Elus
6340	SS Régul Maladie/Tot Elus

Cotisation individuelle 907 – Taux de 6%	
Code	**Libellé**
63B1	S.S. Complément Maladie Elus
63B7	SS. Régul Complément Maladie Elus

Attention

Il conviendra recalculer les paies des agents concernés (élus) rétroactivement à janvier 2023 : Les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

Des rappels négatifs des rubriques 6310/6340 pour les élus interviendront rétroactivement, compensés par des rappels positifs du même montant des nouvelles rubriques 63B1/63B7.

L'état comparatif des montants en DSN fera apparaitre un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 075 - Cotisation Assurance Maladie (base assujettie 03-Base déplafonnée) (Montant assiette) : ceci est normal. En effet, l'assiette des cotisations Maladie avaient été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

Références :

- **GUIDE URSSAF : COMMENT DECLARER ET REGULARISER LES COTISATIONS URSSAF EN DSN VERSION 4.2 DU 31/01/2023**
- **FICHIER SPECIFICATIONS DES CONTROLES PRESENTS DANS LES CRM NORMALISES 119 ET 120**

Paramétrage

- Création de rubriques
  - 4842 - Base plafonnée Apprentis Loi 1992
  - 6325 - S.S. Complément Alloc.Fam Serv.Civique
  - 63B1 - S.S. Complément Maladie Elus
  - 63B3 - S.S. Complément Alloc.Familiales Elus
  - 63B7 - SS. Régul Complément Maladie Elus
  - 63B8 - SS. Régul Cpnt Alloc.Familiales Elus

- Modification de formules
  - R_SS_AF_ELU_PAT - Régul SS AllocF Elu Pat
  - R_SS_MAL_ELU_PAT- Régul SS Mal/tot Elu Pat

- Modification de rubriques
  - 6077 - SS Allocation Fam Serv.Civique
  - 6316 - S.S. Allocations familiales Elus
  - 6342 - SS Régul Alloc.F Elus
  - 6310 - SS Maladie/Tot Elus
  - 6340 - SS Régul Maladie/Tot Elus

- Modification de groupes de rubriques
  - DSN_B_BRUT_PLAF
  - DSNBC_MONTDU
  - DSN_CPT_AL_FAM_03_B
  - DSN_CPT_AL_FAM_03_C
  - BC_SCIV_ENG_MT_DEPLA
  - BC_ELUS_MT_DEPLAF
  - DSN_CPT_MALAD_03_B
  - DSN_CPT_MALAD_03_C

1.18 Montant net social

Pour info

La version 2023.03 de la veille statutaire créait le paramétrage relatif à la mise en œuvre de la nouvelle mention « Montant net social » sur les bulletins au 1er juillet 2023.

Nous complétons celui-ci en excluant les agents en service civique de son calcul, et en permettant la gestion des rappels antérieurs à juillet 2023 d'indemnités de rupture conventionnelle.

Enfin, dans le cadre de la mise en-œuvre du montant net Social dans les applications SeditRH/BL-RH, nous créons l'état de rubrique BL_MNS, afin de vous permettre d'identifier rapidement les agents pour lesquels le montant net social est égal à zéro, et notamment les agents partis avant le 1er juillet 2023, ayant un rappel de rémunération postérieur à cette date, pour lesquels il conviendra de saisir manuellement la rubrique 9261 – Montant net social (MS) en éléments de paie.

Références :

- **Arrete du 31 janvier 2023 modifiant l'arrete du 25 fevrier 2016 fixant les libelles, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnees a l'article R. 3243-2 du code du travail**
- **FAQ du site du Ministere du travail, du plein emploi et de l'insertion**
- **Fiche consigne DSN 2605 - Modalites declaratives du montant net social au niveau du bloc Remuneration – S21.G00.51 » pour la version de norme DSN P23V01**

Paramétrage

- Création de rubrique
  - 4802 - Base Rappel Ind.Rupture Conv.Mt Net Soc.
- Modification de formule
  - C_MT_NET_SOCIAL - Calcul montant net social
- Modification de rubriques
  - 4199 -

1.19 DSN évènementielle FCTU et congés payés

Pour info

Lorsqu'à la fin du contrat de travail, un agent public n'a pas pris tous ses jours de congés, l'employeur doit lui verser **une indemnité compensatrice de congés payés (ICCP)**

Cette indemnité doit être déclarée en DSN sur le bloc S21.G00.52.001, avec la valeur 020 – Indemnité compensatrice de congés payés. Cette information sert notamment au calcul de début d'indemnisation des allocations chômage.

Dans le logiciel, certaines rubriques de congés payés étaient déclarées en DSN sur le bloc S21.G00.52.001 avec la valeur 046 correspondant à l'indemnité de congés payés (art. L3141-24 du Code du Travail) versée en cours d'exécution du contrat. Ce bloc 046 n'est pas exploité par Pôle Emploi pour le calcul de l'indemnisation chômage.

Nous modifions le paramétrage existant afin que les indemnités compensatrices de congés payés versées à la fin de la relation de travail puissent être déclarées correctement en DSN sur la rubrique S21.G00.52.001, valorisée à 020.

Si vous avez dans votre paramétrage des rubriques spécifiques d'indemnité compensatrice de congés payés, il conviendra de les insérer au groupe de rubriques DSN_I_COMPENS_CP associé au groupe DSN I_COMPENS_CONGES_PAYES – 020 – Indemnité compensatrice de congés payés.

Le groupe de rubriques DSN_I_CONGES_PAYES qui était associé au bloc DSN S21.G00.52.001 avec la valeur 046, est désactivé mais conservé en prévention d'un éventuel besoin futur, ainsi que pour des cas spécifiques qu'il serait possible de rencontrer.

Paramétrage

- Modification de groupes de rubriques

    - DSN_I_CONGES_PAYES
    - DSN_I_COMPENS_CP

1.20 DSN – Codes PCS des Attachés d'administration hospitalière

Pour info

Nous complétons le paramétrage DSN, en valorisant le code PCS (Profession et Catégorie socioprofessionnelle) des grades rattachés au corps des Attachés d'administration hospitalière.

Références :

- **TABLES DE REFERENCE DE LA NORME DSN – P23V01**

Paramétrage

- Matrice DSN
    - Codes PCS-DSN

1.21 Protection sociale complémentaire

Pour info

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle mention « Montant net social » sur les bulletins de paie dès le 1er juillet 2023, il est indispensable de différencier les rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire, à la fois du point de vue du risque couvert (Santé ou Prévoyance) mais également de leur caractère obligatoire ou facultatif.

En effet, en fonction de ces critères, celles-ci seront prises en compte dans le calcul du montant net social, comme suit :

- La part patronale correspondant à une couverture du risque Santé obligatoire n'est pas intégrée au calcul du montant net social
- La part patronale correspondant à une couverture du risque Santé facultative ou du risque Prévoyance obligatoire ou facultative est intégrée en positif à son calcul.

Ci-dessous, un tableau synthétique des rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire existantes (les rubriques de participation employeur soumises à CSG/RDS abattue 4770 / 4771/ 4772 n'y apparaissent pas car elles ne doivent plus être utilisées : en effet, la participation employeur est systématiquement soumise à cotisations CSG/RDS 100%, sans abattement) : Au vu de ces éléments, il vous appartiendra de décider si vous souhaitez appliquer des rappels sur ces rubriques en substituant les éléments de paie déjà saisis, par ceux préconisés dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Risque couvert	Caractère	Prise en compte dans le Montant net social
4776 - Part.Empl.Santé obligatoire collective	Santé	Obligatoire	Non
4777 - Part.Empl.Prév. obligatoire collective	Prévoyance	Obligatoire	Oui
47C0 - Part Employeur Santé Apprenti - FS *	Santé	Obligatoire	Non
47C1 - Part Emp Prévoyance Apprentis - FS *	Prévoyance	Obligatoire	Oui
4780 - Part Employeur Santé-Prév /CSG 100	Santé / Prévoyance	Facultatif	Oui
4781 - Part Employeur Santé /CSG 100	Santé	Facultatif	Oui
4782 - Part Employeur Prévoyance /CSG 100	Prévoyance	Facultatif	Oui
47C2 - Part Employeur Santé Apprenti *	Santé	Facultatif	Oui
47C3 - Part Emp Prévoyance facultative Apprenti *	Prévoyance	Facultatif	Oui

*** Les rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire dédiées aux apprentis font l'objet d'une création au point 1.22.**

Nous complétons également le paramétrage des rubriques existantes **4776 - Part Employeur Santé /Forfait Social** et **4777 - Part EmployeurPrévoyance /Forfait Social**, afin de ne pas les soumettre à cotisation Forfait Social, pour les agents fonctionnaires affiliés à la CNRACL : en effet, pour ces derniers, la contribution Forfait Social n'est pas due.

Enfin, par souci de lisibilité, nous modifions le libellé des rubriques de Forfait Social au taux de 8%, applicables sur la participation employeur obligatoire Santé et Prévoyance, des agents affiliés au Régime Général.

Références :

- **SITE DE L'URSSAF : LES CONTRIBUTIONS PATRONALES SANTE ET PREVOYANCE COMPLEMENTAIRES**
- **DECRET N° 2011-1474 DU 8 NOVEMBRE 2011 RELATIF A LA PARTICIPATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS PUBLICS AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE LEURS AGENTS**

Paramétrage

- Création de rubrique

    - 48I1 - Base Forfait Social Part.Employeur

- Modification de rubriques

    - 4770 – Part. Empl. Santé - Prévoyance
    - 4771 – Part. Empl. Santé
    - 4772 – Part. Empl. Prévoyance
    - 4776 – Part Employeur Santé /Forfait social
    - 4777 – Part Employeur Prévoyance/Forfait social
    - 6829 – Forfait Social Complémentaire Prévoyance
    - 6830 - Forfait Social Complément.Prévoyance MS

1.22 Rémunération apprentis

Pour info

Aux termes de l'article L6243-2 du Code du travail, l'apprenti est exonéré de cotisations salariales, sur tous ses éléments de paie dont le montant est inférieur à 79% du SMIC.

Aux termes de l'article L136-1-1 (I et III 1° a), complété par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. Soc., 23 avril 1997, n°94-41.701 ; Cass. Soc., 28 septembre 2005, n°03-41.571), l'apprenti est exonéré de CSG/CRDS en totalité, sur les éléments de paie assimilés à un salaire.

En synthèse, le dispositif d'exonération salariale des apprentis résulte donc de l'application de deux législations différentes, avec des modalités qui leurs sont propres :

- Exonération CSG/CRDS : Uniquement sur les éléments de paie assimilés à un salaire.
- Exonération des autres cotisations salariales (cotisations retraite incluses) : Sur le montant de l'ensemble des éléments de paie mensuel inférieur à 79% du SMIC. C'est la qualité même d'apprenti qui est ici à l'origine de l'exonération.

Notre paramétrage actuel exonère correctement la rémunération des apprentis pour les rubriques qui leurs sont dédiées.

Nous complétons celui-ci en créant de nouvelles rubriques spécifiques aux apprentis, pour un calcul correct de l'exonération :

- Indemnités
- Primes
- Avantages en nature
- Protection Sociale Complémentaire
- Congés payés

Nous rectifions également le paramétrage de la rubrique 4706 - Avantages en nature repas forf.Apprentis afin de se conformer à la réglementation décrite ci-dessus.

Nous complétons également la liste des motifs de départ proposés en créant le motif 0355 -Rupture à l'initiative de l'apprenti.

De plus, le montant de l'avantage en nature repas a été réévalué en janvier 2023, son montant forfaitaire est désormais de 5.20€ pour un repas.

Enfin, compte tenu de l'abattement applicable pour les apprentis, l'avantage en nature repas est évalué à 3.90€, soit 75% du montant forfaitaire.

Références :

- **Article L6243-2 du Code du travail**
- **Article L136-1-1 du Code de la Securite Sociale**
- **Cour de Cassation, Chambre sociale, du 23 avril 1997, 94-41.701**

Berger-Levrault | 64 rue Jean Rostand – 31 670 Labège 0 820 35 35 35 (0,20 € TTC/min +prix appel) courrier@berger-levrault.com
Siège social : 892 rue Yves Kermen

- Rappel des données de paies à utiliser :

LIC_PRO_UN_AN	Permet de calculer la rémunération d'un apprenti préparant une licence professionnelle en un an, sur le pourcentage applicable à la 2nde année d'apprentissage.
DIPL_MEME_NIVEAU	Majore la rémunération de l'apprenti de 15 points, sous réserve de remplir ces 3 conditions cumulatives : le contrat est d'une durée inférieure ou égale à 1 an, le diplôme et la qualification préparés sont de même niveau que celui précédemment obtenu.
MAJO_APP_PUBLIC	Pour majorer la rémunération de l'apprenti de 10 ou 20 points, pour les contrats d'apprentissage conclus postérieurement au 27/04/2020 (employeurs publics uniquement).
ANNEE_APPRENTIS	Année d'apprentissage si l'apprenti a réalisé sa première ou deuxième année d'apprentissage auprès d'un autre employeur.
NIV_DIPL_APPRENT	Niveau de diplôme suivi par l'individu en contrat d'apprentissage tel que défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles (attendu en DSN).

Paramétrage

- Création de motif de départ
  - 0355 - APP - Rupture initiative apprenti

- Création de rubriques
  - 3441 - Ind.Forf.Trav.DIM/JF Apprenti
  - 4253 - Ind. travail de nuit Apprenti
  - 4639 - Prime / Indemnité Apprenti
  - 4707 - Avantage en nature Apprenti
  - 4709 - Avantage en nature logement Apprenti
  - 4713 - Avantage en nature NTIC Apprenti
  - 4721 - Avantage en nature véhicule Apprenti
  - 4764 - Congés Payés Apprenti
  - 47C0 - Part Employeur Santé Apprenti - FS
  - 47C1 - Part Emp Prévoyance Apprentis - FS
  - 47C2 - Part Employeur Santé Apprenti
  - 47C3 - Part Emp Prévoyance facultative Apprenti

- Modification de rubrique
  - 4706 - Avantages en nature repas forf.Apprentis

- Modification des groupes de rubriques
  - DSN_I_COMPENS_CP

- DSN_SAL_BRUT_ASS_CHO
- DSN_AV_NAT_AUTRE
- DSN_AV_NAT_LOGEMENT
- DSN_AV_NAT_NTIC
- DSN_AV_NAT_VEHICULE
- DSN_COT_FRAIS_SANTE
- DSN_NET_VERSE_2020
- DSN_PP_GAR_SANTE_PAS
- DSN_COT_PREV_RETR_SU
- DSN_PREVOY_PRESTA_MP

- Paramétrage de matrices DSN
  - Complément de dispositif de politique publique
  - Motifs de la rupture du contrat de travail

- Création de motif de départ
  - 0445 - SFPC - Stagiaire form pro cont

- Création de scénarios/assistants
  - A109 - ARRIVEE : Stagiaire Form. pro. continue

- Création formule existentielle
  - ETR_SFPC - Etre Stagiaire Formation Pro continue

- Création de rubriques
  - 2618 - Gratif. stage formation prof. Continue
  - 8201 - Compensation Charges salariales AREF

- Modification formule existentielle :
  - RG_CTP_150

- Modification de rubriques :
  - 5039 - Calcul plafond abattement CSG
  - 7002 - CSG RG
  - 7032 - RDS RG
  - 7112 - CSG déductible RG
  - 50D7 - SS Maladie suppl. Régime Local
  - 50K1 - SS Vieillesse/Plaf AREF
  - 50L1 - SS Vieillesse/Tot AREF
  - 60S1 - SS Vieillesse/Plaf AREF
  - 60T1 - SS Vieillesse/Tot AREF
  - 60V1 - SS Maladie/Tot AREF
  - 60V2 - SS Maladie Complément/Tot AREF
  - 60V3 - SS Allocations Familiales AREF
  - 60V4 - SS Allocations Fam. Complément AREF
  - 60V5 - Contribution solid. Autonomie AREF
  - 60V6 - SS Accident du travail AREF

- Paramétrage des absences

- Paramétrage TOTEM

- Paramétrage des matrices DSN

<u>Modalités de saisie :</u>

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Assistant	**A109** - ARRIVEE : Stagiaire Form. pro. continue
Statut	**SFPC** - Stagiaire de la formation professionnelle continue
Grade	**SFPC** - Stagiaire de la formation professionnelle continue
Position Administrative	**A01** : Activité ou **A00** : Activité sans gestion des absences
Motif d'arrivée	**0445** - SFPC _ Stagiaire form pro cont
Régimes de sécurité sociale	**83** - RG gratifi. Stage formation continue
Régime de retraite	**99** – Pas de régime
Régime de rémunération	**99** – Pas de régime (avec PAS)

ELÉMENTS DE PAIE

Code Rubrique	Libellé	Principe
2618	Gratif. stage formation prof. Continue	Si un montant est forcé lors de la saisie (valeur différente de UN) on prend ce montant comme résultat, sinon on applique le calcul du taux multiplié par le nombre

1.24 Etudiant en entreprise

Pour info

La rubrique 4848 - Seuil d'exonération Etudiant Entreprise a été revue par la veille 2023.03, nous améliorons son paramétrage.

Paramétrage

- Modification formule de calcul

  SEUIL_EXO_ET_ENT - Seuil d'exonération Etudiant Entreprise

2. CE QU'IL VOUS RESTE A FAIRE

Pensez à mettre à jour vos états de rubriques et vos états de coûts suite aux nouvelles rubriques créées dans cette veille.

Suite au passage du setup VR 2023_04, un paramétrage complémentaire est à apporter sur les points suivants :

2.1 Barème Montant abattement contrats courts

Penser à saisir la période de recalcul [2023.05] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.2 Revalorisation Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Penser à saisir la période de recalcul [2023.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.3 Revalorisation Pension invalidité

Penser à saisir la période de recalcul [2023.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.4 Revalorisation Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études

Penser à saisir la période de recalcul [2023.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

Attention

Ces modifications de barème sont susceptibles de mettre à jour la période de recalcul de la collectivité à 2012.01. Si toutefois vous ne souhaitez pas cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la modifier / supprimer dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

2.5 Barème annuel CIFRE

Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.6 Allocation pour les parents d'enfant handicapé

Modalités de saisie :

Selon les conditions d'attribution définies par l'organe délibérant, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, en élément de paie, l'une des rubriques ci-dessous :

Rubriques	Régime Social	Régime Fiscal
7601 - Allocation Enfant Handicapé	CSG/RDS abattues Retraite Complémentaire (SAUF Ircantec) URSSAF	Imposable
7602 - Alloc.Enfant Hand. non soumise	Aucune cotisation	Imposable
7603 - Alloc.enfant hand. non impos.non soumise	Aucune cotisation	Non imposable

Si vous aviez déjà utilisé la rubrique 7600 - Alloc. Enfants Handicap. ET que vous souhaitez effectuer des régularisations, il conviendra de supprimer dans les éléments de paie du dossier des agents concernés la rubrique 7600 et de saisir en lieu et place l'une des 3 rubriques créées ci-dessus.

2.7 Indemnité forfaitaire représentative de travaux supplémentaires allouée aux attachés d'administration hospitalière

Mise à jour de vos matrices personnalisées

Suite à la mise à jour des matrices du barème, pensez à mettre à jour vos matrices personnalisées si nécessaire. Pour ce faire, veuillez-vous référer au document
Comment_faire_pour_modifier_une_matrice_personnalisée_Web2.pdf

Penser à saisir la période de recalcul [2023.01] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document **Mise_a_jour_Periode_Recalcul_Agent.pdf** afin de recalculer les bulletins.

2.8 Taux accident du travail Assistant Maternel

Attention

Si vous êtes concernés par ce cas métier, il conviendra de supprimer l'affectation automatique de la rubrique 60N1 et d'activer celle des rubriques 60O1 et 60O3.

Cf. Comment_faire_pour_affectation_automatique_rubrique_Web2.pdf

Renseigner la valeur du barème ci-dessous :

Cf. COMMENT FAIRE POUR MODIFIER UN BAREME DANS LE WEB 2.PDF

Nom_variable	Libellé	Nouvelle valeur	Début validité
TX_SS_AT_AMRG	Taux SS A.T AssMat Régime Général	A modifier **vous-même** selon notification de l'URSSAF	**2023.01**

Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur la nouvelle rubrique importée.

Cf. Comment_faire_pour_saisie_imputation_Rubrique_web2.pdf

Si

vous avez souscrit au module *« e.gestion de la norme M57»*
et que vous avez migré en M57 , via cet outil, ***sur au moins un budget***
vous ***n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés***

En effet, l'outil de veille automatique met à jour automatiquement cette information qui impactera directement le mandatement sur les budgets migrés en M57 développé ou abrégé.

Si au moins un budget n'a pas été migré*, vous devez effectuer la modification indiquée ci-dessus pour les budgets correspondants.*

Vous pouvez vérifier si vous avez souscrit au module « e.gestion de la norme M57» :

- *Sur l'espace client, dans le menu « PROGICIEL » / eSedit RH ou BL RH, vous trouvez un lien intitulé « Accompagnement M57 »,*
- *Dans votre logiciel, accueil paie / paramétrage / Le cadre financier / budget*

o *Vous avez accès aux nomenclatures suivantes dans la liste déroulantes des nomenclatures : « PC_M57 DEVELOPPE » ou « PC_M57 ABREGE » :*

2.9 Complément de traitement indiciaire

Attention

Des rappels positifs de contribution patronale ATIACL pourront se déclencher pour les agents du régime mixte percevant le complément de traitement indiciaire et ayant eu un jour de carence depuis le mois de janvier 2023.

Dans le cas, où vous souhaiteriez effectuer des régularisations avant le 01/01/2023, il conviendra de supprimer le compteur SOUMIS_CNRATI sur les périodes de références antérieures à 2023.01.

2.10 Déclaration de la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie des SPP en congé pour raison opérationnelle

2.10.1 Création de blocs de régularisation

Pour les agents concernés, il conviendra de générer des blocs de régularisations sur le code suivant :

- 022 - RR PRERETRAITE CASA

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.

2.11 Intégration directe

Penser à saisir le nouveau motif d'arrivée **0075 - TIT- Intégration Directe** dans le dossier des agents lorsque celui-ci effectue une mobilité au sein d'un nouveau corps ou cadre d'emploi.

2.12 Remboursement de frais kilométriques

Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées.

Cf. Comment_faire_pour_saisie_imputation_Rubrique_web2.pdf

Si

vous avez souscrit au module *« e.gestion de la norme M57»*
et que vous avez migré en M57 , via cet outil, ***sur au moins un budget***
vous ***n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés***

En effet, l'outil de veille automatique met à jour automatiquement cette information qui impactera directement le mandatement sur les budgets migrés en M57 développé ou abrégé.

Si au moins un budget n'a pas été migré*, vous devez effectuer la modification indiquée ci-dessus pour les budgets correspondants.*

Vous pouvez vérifier si vous avez souscrit au module « e.gestion de la norme M57» :

- *Sur l'espace client, dans le menu « PROGICIEL » / eSedit RH ou BL RH, vous trouvez un lien intitulé « Accompagnement M57 »,*
- *Dans votre logiciel, accueil paie / paramétrage / Le cadre financier / budget*

o *Vous avez accès aux nomenclatures suivantes dans la liste déroulantes des nomenclatures : « PC_M57 DEVELOPPE » ou « PC_M57 ABREGE » :*

Modalités de saisie :

Il conviendra de procéder à la saisie des données paie suivantes :

Donnée paie	Valorisation
NB_KM_MOIS	Nombre de kilomètres parcourus par mois
NB_CV_VOITURE	Nombre de chevaux fiscaux du véhicule utilisé
NB_KM_REGUL	Cette variable est à utiliser en cas de reprise de données, vous devez saisir ici le nombre de kilomètres déjà parcouru par l'agent au cours de l'années afin que le taux d'indemnisation soit correct.

Le calcul des frais de déplacements lorsque l'agent utilise sa motocyclette ou son vélomoteur, pourra être géré par la saisie en éléments de paie des rubriques **7255 - Remb Frais KM Motocyclette** et **7257 - Remb Frais KM Vélomoteur.**

Pour les vélomoteurs et les autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €.

2.13 DSN – Nouveaux contrôles métier URSSAF 2023

Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur

Attention

Il conviendra de recalculer les paies des agents concernés (apprentis du secteur public, y compris le cas échéant pour ceux ayant quitté la collectivité) rétroactivement à janvier 2023 : les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

Attention

Il conviendra recalculer les paies des agents concernés (élus et service civique) rétroactivement à janvier 2023 : Les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

Des rappels négatifs des rubriques 6077 pour les agents en service civique et 6316/6342 pour les élus interviendront rétroactivement, compensés par des rappels positifs du même montant des nouvelles rubriques 6325 pour les agents en service civique et 63B3/63B8 pour les élus.

L'état comparatif des montants en DSN fera apparaitre un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 074 - Cotisation Allocation familiale - taux normal (base assujettie 03-Base déplafonnée) (Montant assiette) : ceci est normal. En effet, l'assiette des cotisations Allocations familiales avait été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

Attention

Il conviendra recalculer les paies des agents concernés (élus) rétroactivement à janvier 2023 : Les régularisations interviendront par compensation dans le fichier DSN du mois de versement, il ne sera pas nécessaire de générer de blocs de régularisations.

Des rappels négatifs des rubriques 6310/6340 pour les élus interviendront rétroactivement, compensés par des rappels positifs du même montant des nouvelles rubriques 63B1/63B7.

L'état comparatif des montants en DSN fera apparaitre un avertissement en indiquant un écart entre la valeur calculée en paie et la valeur déclarée en DSN concernant le code cotisation individuelle 075 - Cotisation Assurance Maladie (base assujettie 03-Base déplafonnée) (Montant assiette) : ceci est normal. En effet, l'assiette des cotisations Maladie avaient été correctement déclarée sur les mois sur lesquels les rappels de taux interviennent. Il n'y a pas lieu de la redéclarer sur la période de versement des rappels de taux.

2.14 Montant net social

BL_MNS - Montant net social

er

Vous pouvez visualiser le résultat de l'état de rubrique depuis l'**Accueil Paie / Lancer une édition / Paragraphe Données résultantes de la paie : Etats de rubriques** comme ci-dessous :

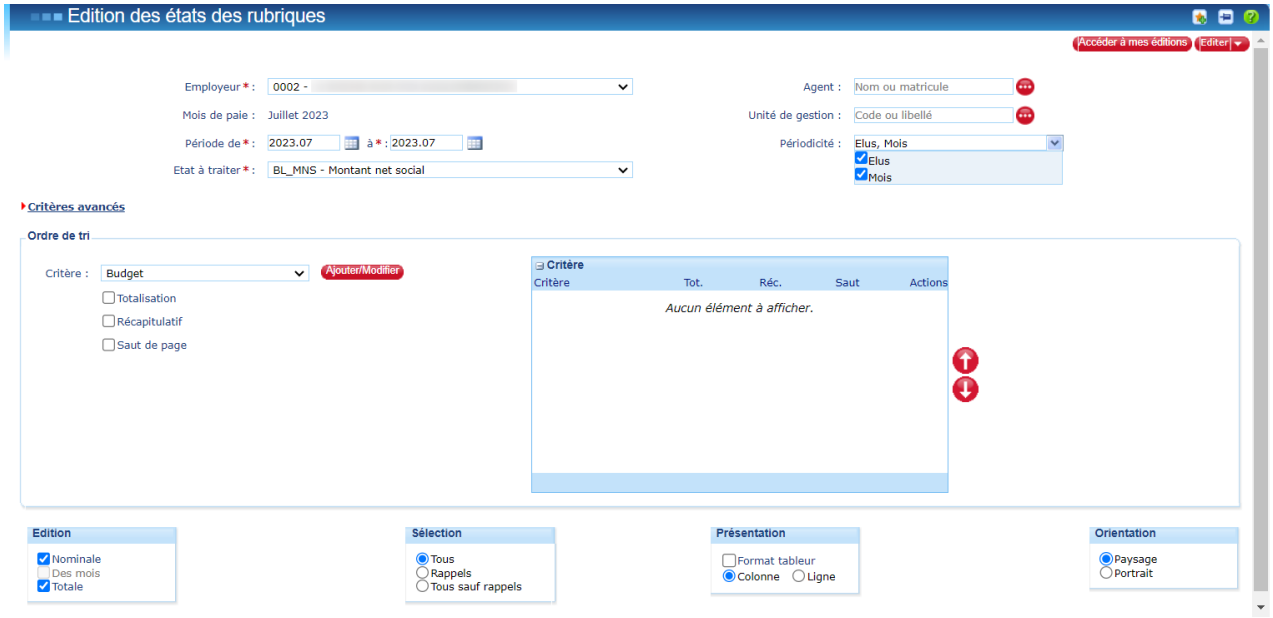

-
-
-

2.15 DSN évènementielle FCTU et congés payés

Si vous avez dans votre paramétrage des rubriques spécifiques d'indemnité compensatrice de congés payés, il convient également de les insérer au groupe de rubriques DSN_I_COMPENS_CP associé au groupe DSN I_COMPENS_CONGES_PAYES – 020 – Indemnité compensatrice de congés payés.

2.15.1 Création de blocs de régularisation

Attention

Afin de pouvoir générer des blocs de régularisation, il conviendra impérativement d'installer au préalable la version applicative 2023.2.

Pour les agents concernés, il conviendra de :

- générer une DSN évènementielle FCTU annule et remplace
- générer des blocs de régularisations sur les mois concernés par le versement des indemnités compensatrice de congés payés, sur les codes suivants :
  - 046 - Indemnité de congés payés (art. L. 3141-24 du Code du travail)
  - 020 - Indemnité compensatrice de congés payés

Vous pouvez vous référer au **Guide Outil de régularisation**, disponible sur votre espace clients.

2.16 Protection sociale complémentaire

Tableau synthétique des rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire existantes (les rubriques de participation employeur soumises à CSG/RDS abattue 4770 / 4771/ 4772 n'y apparaissent pas car elles ne doivent plus être utilisées : en effet, la participation employeur est systématiquement soumise à cotisations CSG/RDS 100%, sans abattement) : Au vu de ces éléments, il vous appartiendra de décider si vous souhaitez appliquer des rappels sur ces rubriques en substituant les éléments de paie déjà saisis, par ceux préconisés dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Risque couvert	Caractère	Prise en compte dans le Montant net social
4776 - Part.Empl.Santé obligatoire collective	Santé	Obligatoire	Non

47C2 - Part Employeur Santé Apprenti *	Santé	Facultatif	Oui
47C3 - Part Emp Prévoyance facultative Apprenti *	Prévoyance	Facultatif	Oui

*** Les rubriques de participation employeur à la protection sociale complémentaire dédiées aux apprentis font l'objet d'une création au point 1.22.**

2.17 Rémunération apprentis

Attention

- Pour les budgets qui **N'**ont **PAS** migré sur le module « e.gestion de la norme M57 », **pensez à** saisir les imputations sur les nouvelles rubriques importées.

Cf. Comment_faire_pour_saisie_imputation_Rubrique_web2.pdf

Si

vous avez souscrit au module *« e.gestion de la norme M57»*
et que vous avez migré en M57 , via cet outil, ***sur au moins un budget***
vous ***n'êtes pas concerné par cette modification sur les budgets ayant migrés***

En effet, l'outil de veille automatique met à jour automatiquement cette information qui impactera directement le mandatement sur les budgets migrés en M57 développé ou abrégé.

Si au moins un budget n'a pas été migré*, vous devez effectuer la modification indiquée ci-dessus pour les budgets correspondants.*

Vous pouvez vérifier si vous avez souscrit au module « e.gestion de la norme M57» :

- *Sur l'espace client, dans le menu « PROGICIEL » / eSedit RH ou BL RH, vous trouvez un lien intitulé « Accompagnement M57 »,*
- *Dans votre logiciel, accueil paie / paramétrage / Le cadre financier / budget*

○ *Vous avez accès aux nomenclatures suivantes dans la liste déroulantes des nomenclatures : « PC_M57 DEVELOPPE » ou « PC_M57 ABREGE » :*

Modalités de saisie :

Pour ce cas de paie, il conviendra de saisir dans le dossier des agents concernés, les éléments comme indiqués dans les tableaux ci-dessous :

- Si l'apprenti relève du secteur privé :

	Secteur privé			
	Loi de 1979		Loi de 1987	
	Régime Général	Alsace Moselle	Régime Général	Alsace Moselle
Statut	**PAPP**			
Régime de sécurité sociale	67- RG apprentis loi 1979	78-RG apprentis loi 1979 Alsace/Mos	65-RG apprentis loi 1987 -20 sal 66- RG apprentis loi 1987 +20 sal	70-RG apprentis loi 1987 -20 sal Als/Mos 71-RG apprentis loi 1987 +20 sal Als/Mos
Régime de retraite	97 - AGIRC - ARCCO Apprentis			
Régime de rémunération	74 - Apprentis 2019			

- Si l'apprenti relève du secteur public :

	Secteur Public	
	Loi de 1992	
	Régime Général	Alsace Moselle
Statut	**APP**	
Régime de sécurité sociale	45-RG apprentis loi 1992 -20 sal 64-RG apprentis loi 1992 +20 sal	68-RG apprentis loi 1992 -20 sal Als/Mos 69-RG apprentis loi 1992 +20 sal Als/Mos
Régime de retraite	12 - IRCANTEC Apprentis	
Régime de rémunération	74 - Apprentis 2019	

- Rappel des données de paies à utiliser :

LIC_PRO_UN_AN	Permet de calculer la rémunération d'un apprenti préparant une licence professionnelle en un an, sur le pourcentage applicable à la 2nde année d'apprentissage.
DIPL_MEME_NIVEAU	Majore la rémunération de l'apprenti de 15 points, sous réserve de remplir ces 3 conditions cumulatives : le contrat est d'une durée inférieure ou égale à 1 an, le diplôme et la qualification préparés sont de même niveau que celui précédemment obtenu.
MAJO_APP_PUBLIC	Pour majorer la rémunération de l'apprenti de 10 ou 20 points, pour les contrats d'apprentissage conclus postérieurement au 27/04/2020 (employeurs publics uniquement).
ANNEE_APPRENTIS	Année d'apprentissage si l'apprenti a réalisé sa première ou deuxième année d'apprentissage auprès d'un autre employeur.
NIV_DIPL_APPRENT	Niveau de diplôme suivi par l'individu en contrat d'apprentissage tel que défini par le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles (attendu en DSN).

2.18 Stagiaires de la formation professionnelle

2.18.1 Création modèle d'imprimé

Dans l'application Client/Serveur (C/S) : MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES MODELES D'IMPRIMES

- Création de modèle d'imprimé **R035 - Recrutement SFPC - Stagiaire form pro co**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche [INSER] ou cliquer sur Fichier/Créer (fils)

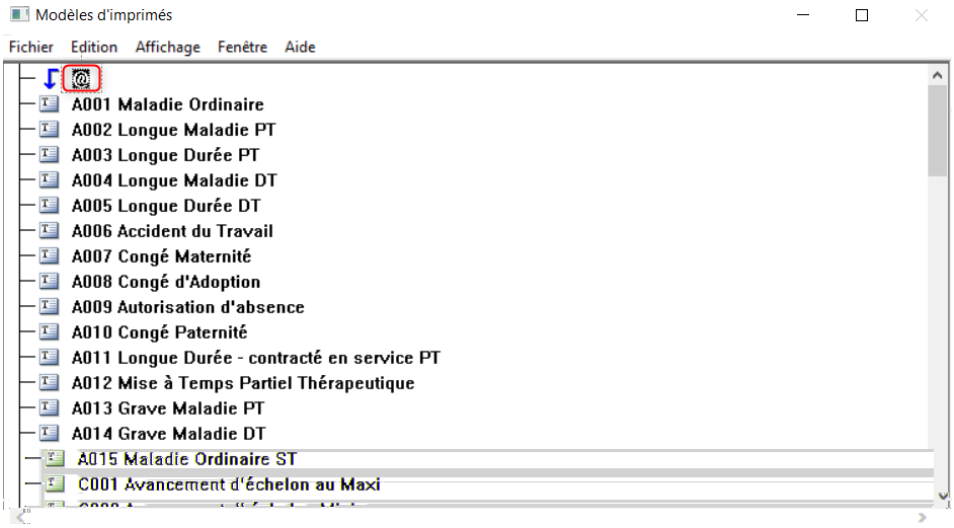

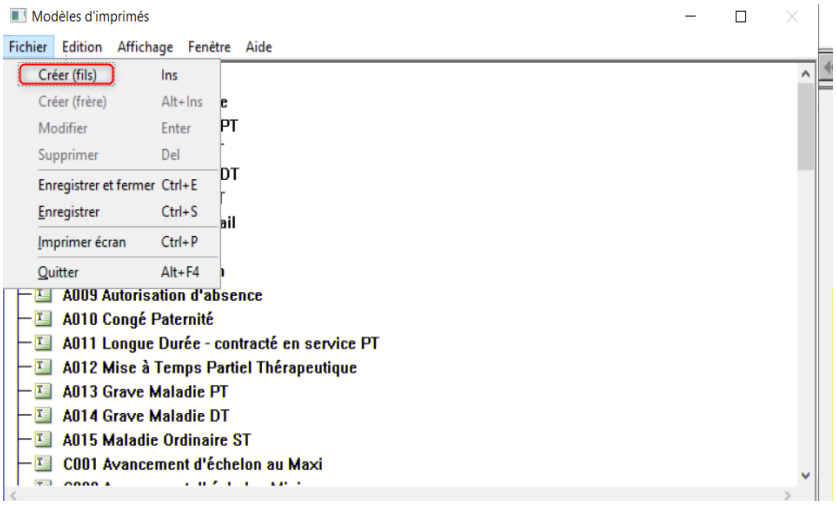

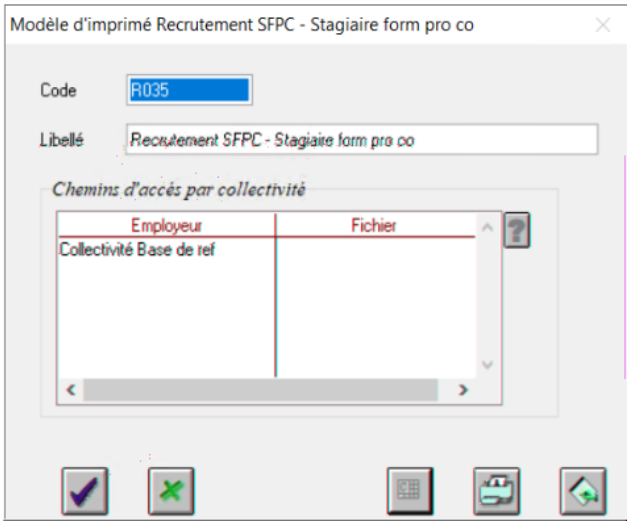

Valider

Menu **Fichier / Enregistrer**

Si nécessaire, il conviendra de rattacher votre modèle d'imprimé ici créé (R035) à votre modèle de document (fichier document) en double cliquant sur l'employeur.

2.18.2 Création imprimé type

Dans l'application Client/Serveur (C/S) : MENU RESSOURCES HUMAINES / PARAMETRES GENERAUX / LES PARAMETRES GENERAUX, MENU DONNEES / LES IMPRIMES OFFICIELS /LES IMPRIMES TYPES

- Création de l'imprimé type **R035 - Recrutement SFPC - Stagiaire form pro co**

Se positionner en haut de la liste (sur @), taper sur la touche [INSER] ou cliquer sur Fichier/Créer (fils)

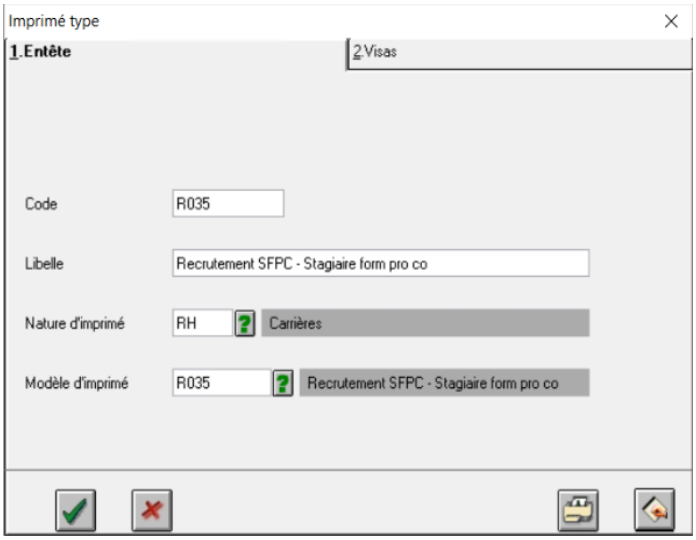

Valider

Menu **Fichier / Enregistrer**

Il conviendra de rattacher le modèle d'imprimé précédemment créé (R035) au nouvel imprimé type créé ci-dessus et à associer les visas qui conviennent.

2.18.3 Paramétrage type assistant

Dans l'application Web2, Accueil Dossier Agent / Paramétrage / Paramétrage des assistants

Rechercher l'assistant **A109 – ARRIVEE : Stagiaire Form. pro. continue**

Dans la liste déroulante « **Type** », sélectionner « **Arrivée d'un agent** ».

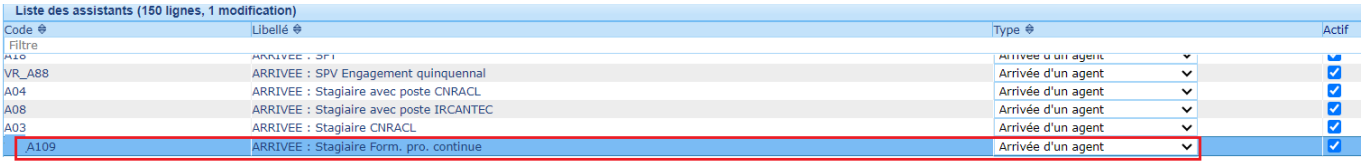

Enregistrer

2.18.4 Paramétrage des absences

- Règles de génération des absences

Dans l'application web2, Accueil Absences / Paramétrage / Gérer les règles de génération

- Sélectionner la règle **TOUS** puis Accéder aux règles élémentaires

Cliquer sur

Sélectionner puis - **SFPC - Stagiaire de la formation professionnelle continue**

Enregistrer

On obtient :

Réitérer ces manipulations pour la règle de génération **NONTIT** et **pour les autres règles de génération qui vous seraid T ai sd r a**

Sén 1e e1 eT

Assistant	**A109** - ARRIVEE : Stagiaire Form. pro. continue
Statut	**SFPC** - Stagiaire de la formation professionnelle continue
Grade	**SFPC** - Stagiaire de la formation professionnelle continue
Position Administrative	**A01** : Activité ou **A00** : Activité sans gestion des absences
Motif d'arrivée	**0445** - SFPC _ Stagiaire form pro cont
Régimes de sécurité sociale	**83** - RG gratifi. Stage formation continue
Régime de retraite	**99** – Pas de régime
Régime de rémunération	**99** – Pas de régime (avec PAS)

ELÉMENTS DE PAIE

Code Rubrique	Libellé	Principe
2618	Gratif. stage formation prof. Continue	Si un montant est forcé lors de la saisie (valeur différente de UN) on prend ce montant comme résultat, sinon on applique le calcul du taux multiplié par le nombre

CONTACTS ET LIENS UTILES

Relation client
0 820 35 35 35 (0.20 € TTC/min + prix appel)

Email
relationclientlabege@berger-levrault.com

www.espaceclients.berger-levrault.fr
www.berger-levrault.com
boutique.berger-levrault.fr

ADRESSES

BERGER-LEVRAULT
Siège social :
892 rue Yves Kermen
92100 Boulogne-Billancourt

Centre administratif et opérationnel